



LE FINISTÈRE EN SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE SÉCHERESSE

Notre territoire du Bas-Léon est marqué comme le reste du Département par la sécheresse.

En effet, après une année 2021 moins pluvieuse que la normale, nous rencontrons un déficit important de pluviométrie depuis décembre 2021. Cela se traduit par des niveaux de nappes souterraines et de débits dans les rivières équivalents à ceux rencontrés habituellement en fin d'été.

Dans ce contexte, **le département du Finistère est placé en état d'alerte renforcée sécheresse depuis le 16 Juillet dernier.**

Le franchissement de ce seuil déclenche des mesures de sensibilisation, d'observation, d'information et de limitation volontaire des prélèvements par tous les usagers domestiques, industriels et agricoles. Les maires et les producteurs d'eau potable sont donc invités à sensibiliser les consommateurs.

Ci-dessous, les principales mesures de limitation ou d'interdiction fixées par le seuil d'« alerte renforcée » qu'il convient de rappeler à tous. D'autres mesures restrictives sont également prévues pour les usages agricoles et les industriels (cf. *(Arrêté Préfectoral ci-joint)*).

| | |
|---|--|
| Vidange des plans d'eau | INTERDIT <i>Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.</i> |
| Remplissage des plans d'eau, mare d'agrément ou mare de chasse | INTERDIT |
| Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers et toitures | INTERDIT <i>Sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression</i> |
| Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...) | INTERDIT <i>Sauf impératifs sanitaires avec usage de balayeuses automatiques</i> |
| Nettoyage des véhicules, des bateaux Y compris par dispositifs mobiles | INTERDIT <i>hors station de lavage équipée de lances haute-pression et équipé d'un dispositif de recyclage.</i> <i>Sauf véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité</i> |
| Arrosage des terrains de sport | INTERDIT |
| Arrosage des pelouses, privées ou publiques | INTERDIT |
| Arrosage des espaces verts, massifs floraux ou arbustif, jeunes arbres | INTERDIT <i>Sauf de 20h à 8h pour les plantations en pleine terre de moins de 1 an</i> |
| Arrosage des jardins potagers | INTERDIT de 8h00 à 20h00 |
| Fonctionnement des douches de plages | INTERDIT |
| Fonctionnement des fontaines publiques d'agrément ne disposant pas de circuit fermé | INTERDIT |
| Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestres | INTERDIT |
| Travaux et opérations de maintenance préventive sur les systèmes d'assainissement des eaux usées des collectivités ou des industriels (<i>réseaux et stations</i>) susceptibles d'avoir des impacts sur le milieu récepteur | INTERDIT |
| Vidange et remplissage des piscines ouvertes au public | Vidange, renouvellement et autorisation soumises à autorisation auprès de l'ARS |
| Vidange et remplissage des piscines familiales à usage privé de volume sup à 1m ³ et des piscines communes dans les résidences privées | INTERDICTION DE REMPLISSAGE <i>sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions</i> |